



Arrêté préfectoral complémentaire

Relatif à l'actualisation des prescriptions applicables à la société Innov'ia (déversement des eaux industrielles) pour l'exploitation du site dénommé Agrocéan à La Rochelle

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V et ses articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 actualisant les prescriptions applicables à la société Innov'ia pour l'exploitation du site de production de poudres et d'ingrédients utilisés pour la cosmétique, la pharmacie, la chimie et l'agroalimentaire dénommé Agrocéan à La Rochelle ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la société Innov'ia, reçu le 22 février 2024, à la Préfecture relatif à la modification de l'autorisation de déversement des eaux usées dans le réseau communal ;

Vu l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement Innov'ia - site Agrocéan - dans le système de collecte et de traitement de la communauté d'agglomération de La Rochelle signée le 3 janvier 2024 et mise à jour le 19 mars 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 16 juillet 2025 ;

Considérant que l'exploitant a indiqué par courriel en date du 5 août 2025 ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à sa connaissance le 21 juillet 2025 ;

Considérant que l'autorisation de déversement des eaux industrielles a été mise à jour par la collectivité le 3 janvier 2024 ;

Considérant que les modifications survenues dans l'autorisation de déversement du 3 janvier 2024 susvisée sont notamment liées à l'abaissement des valeurs limites en phosphore, à l'ajout de deux nouveaux paramètres (nonylphénols et tensioactifs anioniques) et à la précision que « la conformité globale du rejet est définie selon le respect des seuils en flux » ;

Considérant qu'il convient de mettre en adéquation les prescriptions des articles 4.5.2.3 et 4.6.3 de l'arrêté préfectoral susvisé avec les valeurs limites inscrites dans cette autorisation de déversement ;

Considérant que pour s'affranchir des modifications ultérieures de l'autorisation de déversement, l'arrêté préfectoral fait référence à celle-ci sans en reprendre les valeurs chiffrées des concentrations et des flux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Innov'ia (SIRET 417 889 573 00024), dont le siège social est situé 4 rue Samuel Champlain à La Rochelle (17000), est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation, à la même adresse, des installations dénommées Agrocéan.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 3 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

Les dispositions de l'article 4.5.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 sont remplacées par les dispositions du présent article :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies dans l'autorisation en vigueur de déversement des eaux autres que domestiques dans le système de collecte et de traitement délivrée par la collectivité compétente.

ARTICLE 4 - FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions de l'article 4.6.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 sont remplacées par les dispositions du présent article :

Les fréquences et les modalités de l'autosurveillance de la qualité des eaux au point de rejet n° 1 défini à l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 sont définies dans l'autorisation en vigueur de déversement des eaux autres que domestiques dans le système de collecte et de traitement délivrée par la collectivité compétente.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour le point de rejet n° 2 défini à l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 (eaux susceptibles d'être polluées) :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	instantané	Semestrielle	Semestrielle
Température			
MES			
Azote global			
DCO			
DBO5			
Hydrocarbures totaux			

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats de l'auto surveillance des eaux, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Au moins une fois par an, les analyses correspondantes sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère de l'Écologie.

L'inspection des installations classées peut demander en cas de plaintes ou de doutes sur la conformité des installations que des analyses ponctuelles des rejets aqueux soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée. Les frais sont supportés par l'exploitant.

En fonction des résultats obtenus, l'exploitant mettra en œuvre le cas échéant les actions correctives permettant le respect des seuils réglementaires sur la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel sur les paramètres définis à l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de La Rochelle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le - 7 AOÛT 2025

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

